

Qu'en pense Rhadamanthe?

Nous avons soumis les observations de M^e Poncin à Rhadamanthe. Voici son commentaire.

J'ai lu avec toute l'attention qu'elle mérite la missive adressée au journal par Mme la bâtonnière Poncin. Eu égard au rôle de chroniqueur du langage que je tiens dans ces colonnes, mon commentaire se limitera à la féminisation des noms de métier et de fonction.

Ma position à cet égard est très claire : je suis partisan de cette féminisation et le nombre de personnes exerçant le métier ou étant titulaires de la fonction me paraît indifférent. Ainsi, les femmes nommées à la fonction de gouverneur de province n'ont jamais été très nombreuses. Cela ne m'a pas empêché de prôner la féminisation de leur titre, même si la forme que je suggérais, *gouvernante*, n'avait pas la faveur de la presse, qui préférerait *gouverneure*¹.

Poursuivons. Il est des fonctions² pour lesquelles la création d'une forme féminine ne s'impose pas : *juge*, *ministre*, *notaire*³. La féminisation doit, dans ces cas, se marquer par l'usage de l'article féminin et du qualificatif de ce genre. Le résultat semble acquis quant à ce. Actuellement, on parle à peu près toujours⁴ de *la juge* et de *la ministre*. Je suis tout disposé à croire qu'il y a encore des gens qui résistent, mais parvenir à l'unanimité constitue une utopie. J'ai entendu, il y a quelques années, une personne, trop jeune pour avoir eu des liens avec le régime de Vichy, ne parler du général de Gaulle qu'en l'appelant *le colonel félon*⁵! Alors, perdons tout espoir de convertir certains à la féminisation des titres. Que l'on juge cependant du chemin parcouru, en relisant un billet d'un de mes prédécesseurs, qui proscrivait *Mme le Ministre* sans admettre pour autant *Mme la Ministre*⁶.

Cela dit, pour les autres noms de métier ou de fonction, il convient de compléter la missive de Mme la bâtonnière Poncin en informant nos lecteurs de deux choses.

D'abord, il existe un décret de la Communauté française du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. Ce texte impose la féminisation de ces noms dans les lois, décrets, ordonnances, règlements, circulaires et directives des autorités administratives, dans les correspondances et documents émanant de ces autorités, dans les contrats, marchés ou actes émanant d'elles,

dans les ouvrages ou manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou associations relevant de la Communauté française. Un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 1993 exécute le décret, en établissant, dans une longue annexe (actuellement 1.619 entrées), les formes féminines à adopter. Pour s'en tenir au domaine judiciaire, on signalera la présence des féminins suivants : *avocate*, *avouée*⁷, *bâtonnière*, *conseillère*, *greffière*, *huissière*, *magistrate*, *présidente*. Curieusement, pour *substitut*, tant *substitut* que *substitue* sont indiqués. De même, pour *procureur*, la liste mentionne à la fois *procureur* et *procureure*.

Ensuite, en dehors des prescriptions officielles, la langue s'accoutume à ces féminins, si l'on s'en réfère au *Bon usage*, dont la dernière édition en date (2007) donne *avocate* (admis par l'Académie française, peu suspecte de vouloir innover à tout prix), *conseillère*, *greffière*, *magistrate*, *procureuse*⁸, *substitue*. Nous l'avons signalé dans le compte rendu de cette édition (Parallèlement, « Le bon usage des juristes », *J.T.*, 2008, pp. 114-115).

La situation ne paraît donc pas si épouvantable. Il reste que d'aucuns répugnent à utiliser ces nouveaux féminins, soit parce qu'ils sont âgés et que ces mots bouleversent leurs coutumes, soit tout simplement par conservatisme. On sait que, si une loi est facile à élaborer, changer les habitudes⁹ et les mentalités demande beaucoup plus de temps. Le commentaire du décret de 1993, rédigé par les services de la Communauté française et figurant sur internet, est encourageant. Il semble, y lit-on, « que le décret ait aidé les mentalités à progresser »¹⁰. Mais tout n'est pas parfait : il y a des chefs de service qui résistent à la féminisation des noms et l'on rencontre des femmes qui font de même¹¹. Je serais cependant optimiste¹², étant entendu que, dans une matière comme celle qui nous occupe, il est bien difficile de prédire quand la féminisation des noms de métier et de fonction sera générale, tant en droit qu'en fait.

RHADAMANTHE

Bibliographie



« L'administration de la preuve en matière d'arbitrage », actes du colloque du C.E.P.A.N.I. du 12 novembre 2009. — Bruxelles, Bruylant, 2009, 310 pages.

Le C.E.P.A.N.I. organisait à Bruxelles, le jeudi 12 novembre 2009, son colloque scientifique annuel. Les organisateurs s'étaient entourés des plus grands spécialistes belges et internationaux pour traiter cette année des problèmes liés à l'administration de la preuve en matière d'arbitrage. La qualité des orateurs et les talents d'organisation du secrétariat du C.E.P.A.N.I. permirent d'offrir à l'ensemble des participants une journée d'étude d'un niveau très relevé, ce dont témoigne l'excellent ouvrage, publié aux éditions Bruylant, qui fut remis le jour même aux participants. Le colloque était placé sous la présidence dynamique de Guy Keutgen, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain et président du C.E.P.A.N.I.

La coordination des interventions de la matinée fut assurée par le bâtonnier Didier Matray. Dans son exposé introductif, M^e Matray rappela opportunément l'importance de la convention d'arbitrage et de l'acte de mission dans le règlement préventif de certains problèmes en lien avec l'administration de la preuve. Il formula également le vœu qu'une réflexion s'ouvre quant au besoin ou non d'adapter la déontologie de la profession d'avocat, de manière à pouvoir répondre aux caractéristiques propres de l'arbitrage international, s'agissant en particulier des relations entre les témoins et les conseils des parties.

À la suite de ces propos introductifs, Filip de Ly, s'attela à l'examen de la manière selon laquelle les problèmes de preuve peuvent être réglés dans la convention d'arbitrage ou dans la requête d'arbitrage. Le professeur de Ly regretta à cet égard le peu d'intérêt que les parties réservent généralement à ces questions dans leurs conventions. Il mesura également l'intérêt pour celles-ci d'opérer un renvoi aux règles de preuve de l'IBA (*IBA Rules on the Taking of Evidence in International Commercial Arbitration*). Au terme de son examen, il conclut que l'intérêt d'une référence à ces règles est très limité lorsque le différend soumis à l'arbitrage oppose deux parties établies dans des États de droit continental, et à plus forte raison encore, en présence d'un arbitrage national.

M^e Jean-François Tossens examina ensuite la question de l'administration de la preuve dans l'acte de mission et l'instance. Il rappela notamment l'importance de reconnaître à l'arbitre un certain pouvoir d'autorité — s'agissant par exemple de l'appréciation souveraine de l'utilité d'entendre ou non l'un ou l'autre témoin — et évoqua également l'importance accrue de la sincérité dans la collecte de la preuve, en raison notamment de la proximité créée entre les parties par la procédure arbitrale, ainsi que du rôle tenu par la preuve orale qui permet, selon l'orateur, de se rapprocher au plus près de la réalité des faits à l'origine du différend.

(7) Mieux vaut tard que jamais!

(8) M. Goosse donne également *procureure*, qu'il aime moins, parce que cette forme est « historiquement peu fondée » (§ 502).

(9) Souvenez-vous de la longue période pendant laquelle les Français ont continué à compter en anciens francs (ou en nouveaux centimes, ce qui revenait au même).

(10) Le commentaire poursuit en ces termes : « Peu à peu, lentement mais sûrement, l'usage des formes féminines s'est installé d'abord dans les médias, la presse écrite, la radio et la télévision, puis dans la vie courante, pendant les campagnes électorales, enfin dans la publicité ».

(11) Le commentaire fournit à ce sujet l'explication suivante : « Après avoir obtenu leurs diplômes, elles ont travaillé avec la volonté de faire carrière. Elles obtiennent ainsi un poste destiné depuis toujours à un homme, mais cette réussite ne leur suffit pas. Elles veulent qu'on leur donne le titre au masculin ».

(12) Qu'il me soit permis de terminer sur un mode plaisant, en évoquant ce dessin de Sempé où l'on voit un grand magasin dont tous les clients sont des hommes, l'un d'eux disant à son voisin : « Quand est-ce que ça a commencé, ce machin qui nous faisait tellement rigoler, le M.L.F.? ».

(1) Coups de règle, « Gouvernante », *J.T.*, 2005, p. 366. La liste des féminins des noms de métier, fonction, grade ou titre, élaborée par la Communauté française (il en sera question plus loin), donne le choix entre *gouverneur* et *gouverneure*.

(2) L'on s'en tiendra ici au domaine judiciaire, étendu toutefois à la fonction de ministre, puisque Mme la bâtonnière Poncin en traite.

(3) Il existe, il est vrai, un vieux féminin *notairesse*, né bien avant l'accession des femmes au notariat et qui désignait la femme du notaire. Ce mot est toutefois jugé « vieillot ou plaisant » par d'aucuns et non des moindres (GREVISSE et GOOSSE, *Le bon usage*, 14^e éd., § 485). Je serais plutôt d'avis de ne pas y recourir.

(4) Sur la base de mon expérience personnelle : je n'ai évidemment ni tout lu ni entendu toutes les conversations!

(5) Vichy avait rétrogradé de Gaulle puis l'avait condamné à mort.

(6) Coups de règle, par Jafson, *J.T.*, 1965, p. 513, où l'emploi du seul mot *Madame* était recommandé.

Il revint ensuite à M^e Michael Bühler d'évoquer le problème de la confidentialité à l'occasion de la production de documents dans l'arbitrage commercial et international. À cet égard, l'orateur observa la controverse existant actuellement à propos de la reconnaissance d'une obligation implicite de confidentialité qui découlerait de la nature contractuelle même de l'arbitrage; il recommanda de laisser la liberté au tribunal arbitral d'adopter ou non des mesures visant à mettre en place les modalités de la confidentialité, par exemple la signature d'un engagement de confidentialité ou la remise à un tiers des documents dont la production est sollicitée.

Enfin, M^e Erik Valgaeren était invité à exposer aux participants les difficultés de la preuve en milieu électronique. M^e Valgaeren passa notamment en revue des questions aussi diverses que l'admissibilité de la preuve au moyen de courriels ou de SMS, ou encore les difficultés de rapporter la preuve de mentions figurant sur un site internet à un moment donné, en raison de l'évolution constante de ceux-ci.

L'après-midi était placée sous la présidence du professeur Johan Erauw. Elle débuta par un double exposé en miroir, puisque la pratique de la preuve par témoins fut abordée, d'une part, sous l'angle de l'arbitre international, d'autre part, sous l'angle de l'avocat. Fabio Bortolotti intervint en premier, en examinant plus particulièrement certains aspects pratiques pour l'arbitre liés à l'audition des témoins.

Il fut suivi à la tribune par M^e Pascal Hollander, qui examina de son côté le rôle de l'avocat belge à cette occasion. Comme le rappela l'orateur, afin de conserver un pied d'égalité avec leurs confrères étrangers, les avocats belges sont autorisés par leur déontologie, dans le contexte des arbitrages internationaux, à préparer l'audition des témoins présentés par la partie qu'ils défendent. La question demeure bien plus controversée dans le contexte des arbitrages nationaux.

Ensuite, les modes de preuve autres que le témoignage et la production de documents furent examinés par M^e Vera Van Houtte. Elle rappela entre autres que l'expertise, ainsi que — mais dans une moindre mesure — la visite des lieux ou la comparution personnelle des parties, trouvaient également leur place dans l'arbitrage. M^e Van Houtte procéda notamment à un examen comparatif de ces modes de preuve en fonction du type de procédure — judiciaire ou arbitrale — en relevant par exemple que les arbitres étaient généralement plus stricts que les juges dans leur exigence de voir les parties rapporter au minimum un commencement de preuve avant d'accepter la désignation d'un expert indépendant.

Dernier orateur de la session de l'après-midi, le bâtonnier Georges-Albert Dal passa en revue certains problèmes liés à la preuve du dommage dans l'arbitrage. Contraint de reconnaître que les principes étaient identiques à ceux applicables devant les cours et tribunaux, M^e Dal profita de son exposé pour inviter les participants à réfléchir sur les frais et coûts de la procédure arbitrale, rappelant que les frais réels de conseils pouvaient être postulés au titre du dommage, puisque les nouvelles dispositions du Code judiciaire relatives à l'indemnité de procédure ne s'appliquent pas aux procédures arbitrales. Il analysa également les incidences pour l'arbitre de la non-comparution de l'une des parties.

Les organisateurs de la journée d'étude avaient par ailleurs eu l'heureuse idée de soumettre tous les orateurs à la critique, sous la forme d'un double panel d'éminents experts (l'un le matin, composé du bâtonnier Jean-Pierre Fierens, du doyen Olivier Caprasse et de M^e Dirk De Meulemeester, l'autre l'après-midi, composé du bâtonnier John Bigwood et de M^e Françoise Lefèvre). Les commentaires éclairés de ces maîtres de la pratique arbitrale ouvrirent naturellement la voie à la discussion avec les participants, qui alimentèrent le débat de pertinentes questions ou réflexions.

Clôturent la journée, M^e Pierre Karrer résuma les différentes interventions dans un exposé captivant. L'orateur aborda également certains aspects psychologiques, que les arbitres négligent trop souvent de prendre en compte dans l'appréciation de la preuve testimoniale.

En résumé, les exposés donnés durant cette journée d'étude, mais également les échanges de vues avec les panels d'experts et les participants, furent denses et de grand intérêt. Fidèle à sa tradition, le C.E.P.A.N.I. prouvait donc, à l'aube de son quarantième anniversaire, qu'au-delà de l'administration quotidienne des procédures arbitrales, il demeure un centre d'études d'excellence et de renommée internationale en matière d'arbitrage.

Benoît KOHL

L. Deklerck et Th. Blockerye, « Plus-values et moins-values », coll. Cahiers de fiscalité pratique. — Bruxelles, Larcier, 2009, 438 pages.

Le régime de taxation des plus-values en fiscalité belge est extraordinairement complexe et nécessite une analyse minutieuse, reposant sur un certain nombre de distinctions : plus-values « latentes », exprimées et réalisées, plus-values réalisées par des sociétés ou par des personnes physiques, plus-values « professionnelles » et privées, plus-values sur biens meubles ou immeubles, opérations de gestion normale de patrimoine privé et autres.

Le présent ouvrage guide le lecteur dans cette jungle avec beaucoup d'à-propos et de compétence. Tout semble y avoir été étudié. Relevons les pages consacrées à l'article 47 du C.I.R., aux réductions de valeur sur créances, aux plus-values de cessation, à la question des intérêts notionnels, aux acquisitions à titre gratuit, aux plus-values de restructuration, à la matière de l'impôt des non-résidents. Bien sûr, les arrêts de la Cour de cassation des 30 novembre 2006 et 30 avril 2009 (plus-values « internes »), de même que la loi de réforme du 11 décembre 2008 rencontrent des commentaires adéquats.

Un ouvrage essentiel, clair et complet. Tout au plus pourrait-on regretter qu'il s'agisse là, comme le titre de la collection le rappelle, de « Cahiers de fiscalité pratique », et non d'un traité. Ceci explique que certains sujets paraissent un peu survolés, et que les auteurs ne se sont pas penchés davantage sur la philosophie même sous-tendant l'approche du régime de taxation des plus-values en droit fiscal belge. Mais ce serait là, il est vrai, un véritable sujet de thèse.

Jean-Pierre BOURS

Coups de règle



Accort.

On parle parfois, le plus souvent sur le mode plaisant, d'une *accorte* soubrette, serveuse, hôtesse, avocate, etc., voulant ainsi évoquer le caractère gracieux et vif de ladite personne. L'adjectif n'existerait-il qu'au féminin? En aucune façon : il existe bel et bien un *accort*, même s'il n'apparaît que de façon très exceptionnelle. Ainsi, Colette décrit un homme comme « *accort pendant l'amour* » (cité par Robert).

Si le mot, après une brève faveur vers 1750, époque du *genre troubadour* (F. BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. VI, p. 1167), est devenu rare, son utilisation dans un autre sens l'est encore plus. Il s'agit de la signification d'*habile, avisé*. Un tel emploi se rencontre chez Sainte-Beuve (voy. le *Trésor de la langue française informatisé*), mais il était déjà vieilli au XVIII^e siècle, comme l'attestent Voltaire, dans son *Commentaire de Corneille*, et l'abbé Féraud, dans son *Dictionnaire critique* (Brunot, *op. cit.*, t. VI, pp. 1134 et 1289).

Au XIX^e siècle, des acceptions nouvelles sont nées, mais, le *Trésor de la langue française informatisé* y voit à juste titre des « créations d'auteurs », qui n'ont pas rencontré d'écho. Balzac, dans sa correspondance, use de notre adjectif au sens de *plein de civilité* : « procédés les plus accorts et les plus courtois », cependant que J.-K. Huysmans en fait un synonyme de *souple, accommodant* : « dispositions si accortes » (à propos de la règle des bénédictins). Une création particulièrement alléchante est due à Joseph de Pesquidoux, chez qui *accort*, appliqué à un animal, prend le sens de *à la chair appétissante* : « La bécasse est timide, simple d'allure comme d'atours. Elle est accorte cependant, rondelette et bien en chair ». Diantre! Vite à table!

RHADAMANTHE

Journal des tribunaux

Rédacteur en chef : Georges-Albert DAL.

Secrétaire général de la rédaction : François TULKENS.

Secrétaires de la rédaction : Benoît DEJEMPEPE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK.

Chronique judiciaire : Bernard VAN REEPINGHEN.

Comité de rédaction : Eric BALATE, Pierre BAUTHIERT, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean-Pierre BOURS, François COLLON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, Christian DIERYCK, François GLANSBORFF, Michèle GRÉGOIRE, Bénédicte INGHELS, Guy KEUTGEN, Olivier KLEES, Dominique LAGASSE, Antoine LEROY, Michel MAHIEU, Jean-Pol MASSON, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, François MOTULSKY, Jacques SIMONS, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION et Louis VAN BUNNEN.

Anciens rédacteurs en chef : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCQ (1981-2004).

Les envois destinés à la rédaction
 peuvent être adressés chez Monsieur G.-A. DAL,
avenue Louise, 81, 1050 Bruxelles
 ou envoyés par e-mail à l'adresse suivante :
jt@dalvel.com

en précisant que cela concerne le *Journal des tribunaux*.

Ed. resp. : G. Hoyos
 administrateur délégué Groupe De Boeck
 Editeur : Larcier, rue des Minimes, 39 - 1000 Bruxelles